

JCDecaux SE

Société Européenne à Directoire et à Conseil de surveillance
Capital de 3 245 684,82 euros
Siège social : 17, rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine
307 570 747 RCS Nanterre

(la « Société »)

REGLEMENT INTERIEUR **DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Missions du Conseil de surveillance

Le rôle du Conseil de surveillance, défini par la loi et les statuts, est d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il s'attache à promouvoir la création de valeur par la Société à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil dispose des pouvoirs suivants, sans que cette énumération soit exhaustive :

- à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
- il vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire ainsi que les moyens mis en œuvre par la Société et les Commissaires aux comptes pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés ;
- il contrôle la régularité des actes du Directoire et le respect de l'égalité entre actionnaires ;
- il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ;
- il élit en son sein un Président et un vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats ;
- en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de Membre du Conseil de surveillance, il peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire ;
- il décide de la création en son sein d'un ou plusieurs Comités qui lui sont rattachés et dont il fixe la composition et les attributions ;
- il répartit l'enveloppe de leurs rémunérations entre les membres du Conseil et des Comités ;
- il peut convoquer une assemblée générale ;
- il examine régulièrement, en lien avec la stratégie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence ;
- il s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence ;
- il s'assure également que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes ;
- il veille à ce que le rapport sur le gouvernement d'entreprise rende compte de l'activité du Conseil.

En outre, le Conseil donne son approbation préalable :

- à toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la Société ou de son groupe ;
- aux cautions, avals et garanties (y compris garanties maison-mère) en faveur des tiers ;
- à la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations se situant hors de la stratégie annoncée de la Société et la constitution de sûretés ;
- à la signature des conventions réglementées.

Le Conseil est régulièrement informé conformément aux dispositions légales, aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, aux statuts de la Société, au présent Règlement et à celui des comités du Conseil, notamment :

- de la stratégie de la Société définie par le Directoire ;
- des opérations d'acquisitions ou de cessions d'actifs *-autres que celles pour lesquelles une approbation préalable du Conseil est requise-*, d'investissements importants de croissance organique ou de restructuration interne, se situant dans le cadre de la stratégie annoncée de la Société ;
- de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ;
- de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société et de son groupe ;
- de la situation de liquidité de la Société.

2. Composition du Conseil de surveillance

Il appartient au Conseil de réfléchir régulièrement à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein et de prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour atteindre cet équilibre. Le Conseil s'interroge périodiquement sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement.

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Conseil de surveillance comprend, en outre, conformément à la réglementation en vigueur, un ou plusieurs membre(s) représentant les salariés.

Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée maximale de 4 ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Président - Vice-Président - Président d'Honneur

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil de surveillance peut nommer un Président d'Honneur. Le Président d'Honneur peut assister, à sa convenance, aux réunions du Conseil de surveillance. Il peut prendre part aux débats et intervenir avec voix consultative.

Invités

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut autoriser des personnes non-membres du Conseil de surveillance à assister aux réunions du Conseil, dont les Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont entendus lors des réunions d'examen des comptes.

Le représentant du Comité social et économique assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de surveillance.

Secrétaire

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur Juridique de la Société qui est l'interface entre la Société et les membres du Conseil de surveillance, prépare les procès-verbaux des réunions, organise ces dernières et effectue toutes publicités requises.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil de surveillance désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Les procès-verbaux des réunions indiquent la nature de l'information fournie aux membres du Conseil de surveillance, un résumé détaillé des débats comportant les questions posées, les propositions et les avis émis ainsi que la position prise par chaque membre sur chaque point de l'ordre du jour.

Le Secrétaire est habilité à délivrer et à certifier des copies ou extraits de procès-verbaux.

3. Indépendance des membres du Conseil de surveillance

En vue d'assurer l'objectivité nécessaire à l'accomplissement des missions du Conseil, ce dernier doit être composé, à toute époque de l'année, d'au moins un tiers de membres indépendants.

Il appartient au Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, d'apprécier la qualité d'indépendance de chacun de ses membres, appréciation faite notamment au regard des recommandations et préconisations du Code Afep-Medef.

Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires.

Le Conseil peut estimer qu'un Membre du Conseil, bien que remplissant les critères d'indépendance établis par le Code Afep-Medef, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un Membre du Conseil ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

4. Fonctionnement du Conseil de surveillance

Réunions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois dans l'année pour entendre le rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales. La vérification et le contrôle des documents sur les comptes de l'exercice écoulé sont réalisés au cours de la séance tenue en mars.

Chaque réunion du Conseil de surveillance et des Comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour.

Par ailleurs, les membres du Conseil de surveillance se réunissent au moins une fois par an hors la présence des membres du Directoire.

Les frais engagés par les membres du Conseil de Surveillance pour participer à ses réunions ou pour participer à une réunion d'un Comité sont remboursés dans les conditions définies en Annexe 4.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions et les délibérations du Conseil de surveillance

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion du Conseil de surveillance : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus et/ou entendus par tous. Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le registre de présence mentionne le nom des membres qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par de tels moyens.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres du Conseil de surveillance ainsi réputés présents. Il devra également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

Conformément à la réglementation en vigueur, la participation aux réunions du Conseil de surveillance par moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue pour l'adoption des décisions portant sur les points suivants :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté des comptes consolidés ;
- l'examen du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion Groupe.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5. Evaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance consacre chaque année un point de l'ordre du jour de l'une de ses réunions à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois ans, sur le fondement de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil. Elle peut également être réalisée sous la direction d'un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

L'évaluation du fonctionnement du Conseil a en outre pour objet :

- de faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ;
- de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- d'apprécier la contribution effective de chaque Membre du Conseil à ses travaux.

Les actionnaires seront informés de la réalisation de ces évaluations et de ses résultats dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que, le cas échéant, des suites données.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise comportera également un exposé sur l'activité du Conseil de surveillance et des Comités au cours de l'exercice écoulé et fournira des informations sur la participation effective des Membres à ces réunions.

6. Rémunération des Membres du Conseil de surveillance et des Comités

Le Conseil de surveillance procède à la répartition du montant annuel de la rémunération alloué par l'Assemblée Générale.

➤ Pour le Conseil de surveillance

Le Président et les membres du Conseil ont droit, pour 4 réunions du Conseil, à :

- une part fixe et ;
- une part variable prépondérante en fonction de leur participation effective aux réunions du Conseil.

Toute réunion supplémentaire donne lieu au versement d'un complément de rémunération, dès lors qu'elle ne se tient pas par conférence téléphonique ou visioconférence.

➤ Pour le Comité d'audit

Le Président et les membres du Comité d'audit ont droit, pour 4 réunions du Comité, à une part variable en fonction de leur participation effective aux réunions du Comité.

Au-delà de 4 réunions du Comité d'audit, toute réunion supplémentaire, physique, par conférence téléphonique ou par visioconférence, ne donne pas lieu au versement d'un complément de rémunération.

➤ Pour le Comité des rémunérations et des nominations

Le Président et les membres du Comité des rémunérations et des nominations ont droit, pour 2 réunions du Comité, à une part variable en fonction de leur participation effective aux réunions du Comité.

Au-delà de 2 réunions du Comité des Rémunérations et des Nominations, toute réunion supplémentaire, physique, par conférence téléphonique ou par visioconférence, ne donne pas lieu au versement d'un complément de rémunération.

➤ Pour le Comité d'éthique

Le Président et les membres du Comité d'éthique ont droit, pour 2 réunions du Comité, à une part variable en fonction de leur participation effective aux réunions du Comité.

Au-delà de 2 réunions du Comité d'éthique, toute réunion supplémentaire, physique, par conférence téléphonique ou par visioconférence, ne donne pas lieu au versement d'un complément de rémunération.

La rémunération est payée trimestriellement, à trimestre échu.

Les règles de répartition de l'enveloppe de rémunération et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres sont exposés dans le rapport annuel, étant entendu que le montant global versé aux membres du Conseil de surveillance, y compris au titre de leurs missions au sein des Comités, à l'exclusion cependant des remboursements de frais justifiés, ne peut excéder le montant autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

7. Droits et obligations des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Formation

Avant d'accepter leurs fonctions, les Membres du Conseil de surveillance doivent prendre connaissance des obligations générales ou particulières liées à leur charge. Ils doivent notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société et du présent Règlement.

Chaque Membre du Conseil de surveillance peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société, ses métiers et son secteur d'activité, ainsi que ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le(s) Membre(s) du Conseil représentant les salariés bénéficie(nt) en outre d'une formation adaptée à l'exercice de son (leur) mandat, conformément à la réglementation en vigueur.

Prévention des conflits d'intérêts

Les Membres du Conseil de surveillance ont l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt même potentiel, et doivent s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

A ce titre, les Membres du Conseil de surveillance sont tenus d'établir, lors de leur entrée en fonction puis chaque année, une « déclaration sur l'honneur » relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, même potentiel.

Par ailleurs, les Comités interviennent spécifiquement pour prévenir tout conflit d'intérêts :

- le Comité des rémunérations et des nominations a notamment pour mission de formuler des recommandations concernant la composition du Conseil de surveillance, en particulier au vu de l'existence de conflits d'intérêts potentiels. Il examine également chaque année la situation de chaque membre du Conseil pour s'assurer de son indépendance et identifier les domaines potentiels de conflits d'intérêts ;
- lors de l'examen des comptes, le Comité d'Audit se penche, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Disponibilité

L'acceptation de la fonction de Membre du Conseil de surveillance implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. Les Membres du Conseil de surveillance s'engagent ainsi à limiter le nombre de leurs mandats de manière à être disponibles conformément aux recommandations du Code Afep/Medef sur ce sujet.

Ils doivent être assidus et participer à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Informations

Les réunions du Conseil sont précédées de la mise à disposition dès que possible, par le Président du Conseil assisté du Secrétaire du Conseil, d'un dossier sur les points de l'ordre du jour.

Les dossiers relatifs aux réunions du Conseil et de ses Comités sont mis à disposition des Membres de manière dématérialisée au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque Membre du Conseil de surveillance a le devoir de demander l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission. Ainsi, si un membre du Conseil considère qu'il n'a pas été mis en situation de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir d'en informer le Conseil afin d'obtenir l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de leur droit à une information permanente, les Membres du Conseil reçoivent en outre, entre les séances du Conseil, l'information utile à tout moment de la vie de la Société si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente comprend également toute information pertinente, y compris critique, concernant la Société, notamment les articles de presse écrite ou en ligne ainsi que les rapports d'analyse financière.

Les Membres du Conseil de surveillance ont également le droit de rencontrer les principaux cadres de direction de la Société, y compris hors la présence des membres du Directoire, sous réserve cependant que ces derniers en aient été préalablement informés.

Informations privilégiées

Les Membres du Conseil de surveillance ayant, en raison de leur fonction, la possibilité d'avoir accès en permanence à l'ensemble des informations privilégiées que possède la Société, ont la qualité d'initié permanent. Les Membres du Conseil de surveillance doivent en conséquence respecter la réglementation relative aux opérations d'initiés.

Dès qu'ils détiennent une information privilégiée et jusqu'à ce que celle-ci ait été rendue publique par la Société, les Membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir de réaliser directement ou indirectement (ou recommander de réaliser/de s'abstenir de réaliser) toute opération sur des instruments financiers de la Société et de communiquer cette information à des tiers.

Les Membres du Conseil de surveillance doivent également déclarer à la Société et à l'AMF les opérations qu'ils effectuent sur les titres de cette dernière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Société peut les assister, si besoin, pour effectuer les déclarations auprès de l'AMF.

De manière générale, les Membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- pendant une période de 30 jours calendaires précédant la date de publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, le jour de cette publication étant inclus dans ce délai ;
- pendant une période de 15 jours calendaires précédant la date à laquelle l'information trimestrielle est rendue publique, le jour de la publication étant inclus dans ce délai ;
- pendant la période comprise entre la date à laquelle ce Membre a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Confidentialité

Les Membres du Conseil de surveillance (ou tout invité participant à une séance du Conseil) sont tenus à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes notamment en ce qui concerne :

- le contenu des débats et les délibérations du Conseil ;
- l'ensemble des informations et documents qui y sont présentés, ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux, ou encore dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Cette obligation de confidentialité s'applique par principe, que le Président ait ou non signalé explicitement le caractère confidentiel de l'information.

Détention d'actions

Chaque Membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins mille actions pendant la durée de son mandat.

Les prêts à consommation d'actions par la Société aux Membres du Conseil de surveillance ne sont pas admis.

Cette obligation ne s'applique (i) ni aux actionnaires salariés qui seraient nommés membres du Conseil de surveillance lorsque le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées détient un pourcentage d'actions de la société supérieur au pourcentage fixé par le Code de commerce, (ii) ni aux salariés nommés membres du Conseil de surveillance conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les Membres du Conseil de surveillance devront utiliser les rémunérations payées par la Société en priorité pour acquérir ces actions.

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les Membres du Conseil de surveillance doivent mettre les titres de la Société qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre de la Société acquis ultérieurement.

Il est interdit aux Membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de la Société à dividende prioritaire sans droit de vote.

8. Etablissement des Règlements intérieurs des Comités

Afin d'exercer sa mission dans le souci d'une bonne gouvernance et conformément aux dispositions légales et du Code Afep-Medef, le Conseil de surveillance a institué trois comités permanents, composés de membres qu'il choisit en son sein, à savoir :

- le Comité d'audit,
- le Comité des rémunérations et des nominations,
- le Comité d'éthique.

Leurs missions et leurs règles particulières de fonctionnement sont, le cas échéant, définies par leurs règlements intérieurs constituant les annexes 1, 2 et 3 du présent Règlement.

9. Modification du présent Règlement

Le Conseil de surveillance peut décider, à tout moment, de modifier le présent Règlement.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

1- Missions du Comité

Le Comité d'audit est notamment chargé :

- (i)** de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Il doit s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées, en particulier pour traiter les opérations significatives. Lors de l'examen des comptes, le Comité se penche, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

L'examen des comptes doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes rendant compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux, ainsi que d'une présentation du Directeur Financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société ainsi que les options comptables retenues.

Il rend également compte au Conseil de surveillance des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

- (ii)** de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant, de l'Audit Interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.

Le Comité doit examiner les risques et engagements hors bilan significatifs, apprécier l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et en informer le Conseil, le cas échéant.

Il entend le Directeur de l'Audit Interne, donne son avis sur l'organisation du service et est informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

- (iii)** d'approuver la fourniture, par les Commissaires aux comptes ou leur réseau, des services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de commerce, conformément à ce que prévoit la Charte sur les Prestations de services pouvant être confiées aux commissaires aux comptes et à leurs réseaux.

- (iv)** de contrôler les conditions d'exercice de la mission des Commissaires aux comptes.

Il adresse au Conseil de surveillance une recommandation sur les Commissaires aux comptes dont la désignation ou le renouvellement sera proposé à l'Assemblée Générale. Sauf lorsqu'elle concerne un renouvellement, cette recommandation, élaborée à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, est justifiée et comporte au moins deux choix possibles.

Il assure le suivi de la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission.

Il s'assure du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance qui leur sont applicables, et examine avec ces derniers les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour les atténuer.

Le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes et à leur réseau au titre des services autres que la certification des comptes ;
- le rapport complémentaire au rapport d'audit prévu à l'article L. 823-16 du Code de commerce ;
- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes.

2- Composition du Comité

Le Comité d'audit est composé de deux membres au moins et de trois membres au plus, désignés en majorité parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance. La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président et, en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

Un membre du Comité d'audit au moins doit avoir une compétence financière ou comptable.

Tous les membres du Comité doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de Membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité d'audit est désigné par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Le Directeur de l'Audit Interne assure le secrétariat des travaux du Comité et assiste à l'ensemble de ses réunions.

3- Réunions du Comité

Le Comité d'audit peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit prend ses décisions à la moitié des membres présents.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

4- Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité d'audit reçoivent une rémunération en raison de leurs travaux au sein du Comité.

Cette rémunération leur sera payée en fonction de leur présence effective aux réunions du Comité.

Le Conseil de surveillance décide des modalités de répartition des rémunérations en fonction du nombre de séances du Comité, ainsi que de la périodicité de leur paiement.

Les frais engagés par les membres du Comité d'audit pour participer à ses réunions sont remboursés dans les conditions définies en Annexe 4.

5- Travaux du Comité

Le Secrétaire rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité d'audit, qui est communiqué à ses membres et soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les membres du Directoire ainsi qu'avec les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Conseil de surveillance et à charge d'en rendre compte à ce dernier.

Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil de surveillance, après en avoir informé le Président du Conseil de surveillance ou le Conseil de surveillance lui-même et à charge d'en rendre compte à ce dernier.

Le Comité peut ainsi entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés de son groupe, les Directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que le Directeur de l'Audit Interne. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres du Directoire. Il peut, en outre, demander au Directoire de lui fournir toute information.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS

Le Comité des rémunérations et des nominations joue un rôle essentiel dans la composition et dans les rémunérations des membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

1- Missions du Comité

1.1 En matière de rémunérations, le Comité a pour mission de formuler des recommandations concernant :

- les montants et les critères d'attribution des rémunérations attribuées aux membres du Conseil de surveillance, les rémunérations exceptionnelles qui pourraient être allouées à certains membres du Conseil de surveillance pour des missions ou des mandats qui leur seraient confiés, la rémunération du Président ;
- la rémunération fixe et variable, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et droits financiers divers, les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions perçus de la Société ou d'autres sociétés du Groupe par les membres du Directoire.

Il prend également connaissance des rémunérations et autres avantages perçus par les membres du Conseil de surveillance ainsi que par les principaux cadres de direction du Groupe dans les autres sociétés du Groupe.

Dans ce contexte, le Comité doit s'assurer que la rémunération des membres du Directoire est justifiée et justifiable au regard de critères pertinents, comme les pratiques de la concurrence dans le secteur concerné ou encore la taille et la complexité de la Société, et prendre également en compte les responsabilités et risques assumés par les membres du Directoire.

Le Comité procède à la définition des règles de fixation de la part variable de cette rémunération en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation faite annuellement des performances des membres du Directoire et avec la stratégie à moyen terme de la Société. Le Comité contrôle l'application annuelle de ces règles.

La politique générale d'attribution des options (décote, périodicité des options, conditionnement à des objectifs de performances ...) fait l'objet d'un débat au sein du Comité et d'une proposition de sa part au Conseil de surveillance. De la même manière, le Comité doit indiquer au Conseil de surveillance sa proposition en matière d'attribution d'options d'achat ou de souscription en indiquant les raisons de son choix ainsi que ses conséquences.

1.2 En matière de nominations, le Comité a notamment pour mission de formuler des recommandations concernant :

- la nomination des membres du Directoire ;
- l'établissement d'un plan de succession des membres du Directoire ;
- la composition du Conseil de surveillance, notamment au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société et de l'existence de conflits d'intérêts potentiels. Dans ce contexte, le Comité examine, dans le respect des critères applicables en matière de gouvernement d'entreprise, l'indépendance des membres du Conseil de surveillance et soumet, pour revue, les conclusions de son examen au Conseil de surveillance avant la publication du rapport annuel.

Il peut également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels.

2- Composition du Comité

Le Comité des rémunérations et des nominations est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, dont la moitié au moins sont des membres indépendants du Conseil de surveillance. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres. Le Président du Conseil de surveillance est membre du Comité. La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président et, en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité des rémunérations et des nominations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des rémunérations et des nominations est désigné par le Conseil de surveillance sur proposition du Président du Conseil. Il doit être indépendant.

Le Directeur Juridique ou le Responsable droit boursier/droit des sociétés de la Société assure le secrétariat des travaux du Comité et assiste à l'ensemble des réunions de ce dernier.

3- Réunions du Comité

Le Comité des rémunérations et des nominations peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des rémunérations et des Nominations prend ses décisions à la moitié des membres présents.

Le Comité des Rémunérations et des nominations se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an.

4- Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité des rémunérations et des nominations reçoivent une rémunération en raison de leurs travaux au Comité.

Cette rémunération leur est payée en fonction de leur présence effective aux réunions du Comité.

Le Conseil de surveillance décide des modalités de répartition des rémunérations en fonction du nombre de séances et de la périodicité de leur paiement.

Les frais engagés par les membres du Comité des rémunérations et des nominations pour participer à ses réunions sont remboursés dans les conditions définies en Annexe 4.

5- Travaux du Comité

Le Secrétaire rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité des rémunérations et des nominations, qui est communiqué à ses membres et soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les membres du Directoire et les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Conseil de surveillance et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance.

ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETHIQUE

Le Comité d'éthique s'assure du respect au sein du Groupe des règles en matière d'éthique.

1- Missions du Comité

Le Comité d'éthique a pour mission :

- de suivre le bon déploiement et d'apprécier l'efficacité du dispositif en matière d'éthique, ainsi que l'application de la Charte Ethique Groupe ;
- d'établir des recommandations, mesures et procédures pour prévenir et détecter les faits de corruption et de trafic d'influence ;
- d'établir des procédures permettant de recueillir les signalements de lanceurs d'alerte et leur protection ;
- d'établir des procédures permettant le respect des obligations relatives à la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics ;
- d'examiner chaque année le Plan de prévention de la corruption de la Société, tel que prévu à l'article 17 de la Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- si besoin, de se saisir de toute question en relation avec les Règles Ethiques Fondamentales définies dans la Charte Ethique Groupe, à savoir :
 - o l'interdiction de la corruption et du trafic d'influence,
 - o le respect des règles de libre concurrence, et
 - o le respect des règles en matière d'information financière et comptable ;
- d'examiner, en respectant la confidentialité la plus absolue, toute situation potentiellement contraire aux Règles Ethiques Fondamentales, qui pourrait être portée de bonne foi à son attention, notamment via le dispositif d'alerte interne, et formuler toute recommandation qu'il jugera nécessaire à ce sujet ;
- de proposer toute modification de la Charte Ethique Groupe.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité peut entendre, s'il le juge nécessaire :

- le Directeur Juridique Groupe,
- le Directeur de l'Audit interne
- ou toute autre personne qu'il désignera.

2- Composition du Comité

Le Comité d'éthique est composé de trois membres au moins et de quatre membres au plus. La composition du Comité d'éthique peut être modifiée par le Conseil de surveillance agissant à la demande de son Président et, en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique coïncide avec celle de leur mandat de Membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité d'éthique est désigné par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Le Directeur Juridique Groupe assure le secrétariat des travaux du Comité et assiste à l'ensemble des réunions de ce dernier.

3- Réunions du Comité

Le Comité d'Ethique peut valablement délibérer, soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'éthique prend ses décisions à la moitié des membres présents.

Le Comité d'éthique se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an.

4- Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité d'éthique reçoivent une rémunération en raison de leurs travaux au Comité.

Cette rémunération leur est payée en fonction de leur présence effective aux réunions du Comité.

Le Conseil de surveillance décide des modalités de répartition des rémunérations en fonction du nombre de séances et de la périodicité de leur paiement.

Les frais engagés par les membres du Comité d'éthique pour participer à ses réunions sont remboursés dans les conditions définies en Annexe 4.

5- Travaux du Comité

Le Secrétaire rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité d'éthique, qui est communiqué à ses membres et soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les membres du Directoire ainsi qu'avec les principaux cadres de direction de la Société après en avoir informé le Président du Conseil de surveillance et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance.

ANNEXE 4

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les frais engagés par les membres du Conseil de surveillance sont remboursés par la Société lorsqu'ils sont encourus pour la participation à une réunion du Conseil de surveillance ou d'un Comité.

1. Frais pris en charge

Seuls sont pris en charges par la Société les frais suivants à l'exclusion de tous les autres frais:

- Les frais de transport des membres du Conseil de surveillance entre leur domicile personnel ou leur bureau et leur aéroport ou leur gare de départ ainsi que ceux entre leur aéroport ou leur gare d'arrivée et le lieu de la tenue d'une réunion d'un Conseil de surveillance ou d'un Comité.
- Les frais de transport des membres du Conseil de surveillance en train ou en avion étant entendu que le train doit être privilégié quand cela est possible.
- Les frais d'hébergement dans la limite d'une nuit.
- Les frais de communication lorsque les réunions d'un Conseil de surveillance ou d'un Comité se déroule par visioconférence ou télécommunication.

Tous les frais doivent faire l'objet de justificatifs quand ils sont acquittés directement par les membres du Conseil de surveillance.

Toute dérogation à la présente procédure doit être approuvée par écrit et à l'avance par le Président du Conseil de surveillance.

2. Frais de transport

- Le transport des membres du Conseil de surveillance entre leur domicile personnel ou leur bureau et leur aéroport ou leur gare de départ ainsi que ceux entre leur aéroport ou leur gare d'arrivée et le lieu de la tenue d'une réunion d'un Conseil de surveillance ou d'un Comité peuvent se faire soit en taxi ou en VTC soit avec leur véhicule personnel à l'exclusion de tout autre moyen.
- Les frais de taxis ou de VTC sont remboursés sur présentation des justificatifs.
- L'utilisation d'un véhicule personnel par les membres du Conseil de surveillance fait l'objet du remboursement d'indemnités kilométriques de leurs véhicules personnels selon la législation française en vigueur. Les frais de stationnement associés sont également remboursables.
- Les déplacements des membres du Conseil de surveillance peuvent se faire en classe affaire pour les transports réalisés en avion.
- Les déplacements des membres du Conseil de surveillance peuvent se faire en première classe pour les transports réalisés en train.
- Les membres du Conseil de surveillance doivent prévenir dès que possible la Société des modalités de transport qu'ils souhaitent utiliser de façon à ce que la Société procède aux réservations pour le compte de ces derniers étant entendu que la Société privilégiera les tarifs non flexibles ou semi-flexibles.
- Les remboursements des abonnements aériens ou ferroviaires ne sont autorisés qu'après vérification de leur rentabilité.

3. Frais d'hébergement

- Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire rembourser leurs frais d'hébergement dans la limite d'une nuitée dans un hôtel quatre étoiles.
- La réservation de l'hôtel doit être faite par l'intermédiaire des outils de réservation de la Société qui doit être anticipée et effectuée en même temps que la réservation des billets de train ou d'avion le cas échéant.

4. Point de contact

Pour toutes les réservations de moyens de transport ou d'hébergement, les membres du Conseil de surveillance doivent s'adresser à l'assistante du Directeur Général Finance Administration de la Société (Mme Isabelle Fernandes-Joubert, email : marie-isabelle.fernandes-joubert@jcdecaux.com, téléphone : 01.30.79.78.74.)